

Bijoux BULINDERA, Consultante – Asset Technology

L'IMPACT DES NORMES IFRS SUR LES MARCHES FINANCIERS

Aujourd'hui la norme IAS 39 est une révolution. Les règles de couverture sont beaucoup plus strictes et contraignantes qu'auparavant.

HISTORIQUE

En 2002, l'Union européenne a adopté une réglementation qui exige des sociétés européennes cotées (environ 8 000 sociétés) qu'elles appliquent les normes IFRS (International Financial Reporting Standards et par conséquent la norme IAS 39 et IFRS 7) à compter de 2005 pour l'établissement de leurs états financiers consolidés. Il s'agit de la plus importante évolution en matière de communication financière depuis 25 ans.

L'objectif des normes IFRS est d'imposer aux entités de fournir des informations dans leurs états financiers, de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers au regard de la situation financière et de la performance financière de l'entité ainsi que la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée au cours de l'exercice et à la date de clôture, ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques. L'un des objectifs initiaux était de déterminer une norme européenne / internationale qui permette de rendre comparables la lecture et l'analyse des états financiers de différentes sociétés et groupes cotés – d'essayer de gommer les spécificités normatives locales.

Les principales évolutions engendrées par les normes IFRS touchent aux exigences de reporting financier. Mais aussi et surtout à la façon de concevoir la comptabilité en tant que telle, basée sur la juste valeur (valeur d'échange librement consentie entre deux parties indépendantes à un instant T sur le marché financier), jusqu'ici la comptabilité mise en œuvre était basée notamment sur le principe de la prudence : prépondérance des méthodes d'évaluation au coût historique et dissymétrie de l'impact en résultat des réévaluation de position.

La norme IAS 39 en particulier, qui porte sur les instruments financiers avait soulevé plusieurs questions lors de son introduction en 1999, notamment sur la non reconnaissance de macro-couverture « macro-hedging » : couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille « Portfolio Hedging of Interest Rate Risk » et l'introduction comme principe général de l'évaluation à la juste valeur « Fair value »

Cette norme a été révisée en 2003 et en 2004 et publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB). Et la dernière mise jour a été publiée par le JO de l'Union Européenne en janvier 2006. Les normes révisées sont plus claires et permettent de résoudre des problèmes liés notamment à la décomptabilisation, la classification entre fonds propres et dettes et la détermination de la juste valeur.

Aujourd'hui l'IAS 39 est une révolution. Elle est beaucoup plus qu'un nouveau standard comptable, elle a eu dans certains cas des impacts directs sur la manière si ce n'est de gérer tout, au moins de déclarer et justifier ses intentions de gestion et de couverture. Les règles de couverture sont beaucoup plus strictes et contraignantes qu'auparavant. La question fondamentale tient à la politique de gestion des risques adoptée par les institutions financières.

A) QUE DIT LA NORME IAS 39 ?

La norme couvre un large panel d'instruments, y compris tous les instruments dérivés, les placements dans les instruments de dette et de capitaux propres, les actifs et passifs détenus à des fins de transaction et l'endettement propre de l'entreprise.

Définition des instruments financiers, des dérivés et des instruments de couverture

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'un "sous-jacent";
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions de marché et
- il est réglé à une date future.

Un dérivé incorporé est une composante d'un instrument hybride (composé) qui inclut également un contrat hôte non dérivé.

Il existe 4 catégories d'instruments financiers :

- les actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat
- les placements détenus jusqu'à leur échéance, qui sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée, que l'entreprise a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance, en principe ;
- les prêts, créances et dettes émis par l'entreprise ;
- les actifs financiers disponibles à la vente: actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme disponibles à la vente ou ne sont pas classés dans l'une des 3 catégories ci-dessus.

Un instrument de couverture est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou un passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

La norme IAS 39 inclut notamment les dispositions suivantes :

- ***Tous les dérivés doivent être comptabilisés au bilan à leur juste valeur***

L'estimation de la juste valeur de titres non cotés ou de dérivés spécifiques ou négociés rarement peut s'avérer difficile.

- Pour *les valeurs liquides* : la juste valeur sera la valeur cotée.
- Pour *les valeurs illiquides* : la juste valeur d'un instrument financier est évaluée à l'aide de modèles de valorisation reconnus par le marché.

La qualité des résultats obtenus par ces modèles dépendra de la qualité des hypothèses retenues, c'est pourquoi la norme recommande d'utiliser les données de marché disponibles pour évaluer les entrées des modèles.

Les variations de juste valeur sont enregistrées :

- en résultat dans le cas d'opérations de transaction ou de couverture de juste valeur
- en capitaux propres variables en cas de couverture de flux de trésorerie.

NB : Les dérivés incorporés dans d'autres transactions feront l'objet d'une décomposition (par exemple les options incorporées dans des contrats de vente.)

➤ ***Toutes les relations de couverture doivent satisfaire aux conditions requises pour la comptabilité de couverture.***

L'application prospective de la comptabilité de couverture pour les macro-couvertures et les couvertures des portefeuilles est très strictement limitée et encadrée.

Les relations de couverture doivent respecter des conditions spécifiques d'éligibilité et d'efficacité. La couverture de juste valeur vise à couvrir les variations de prix d'un actif ou d'un passif financier ou d'un engagement ferme non comptabilisé.

La mise en place de documentation de couverture et de tests d'efficacité est requise pour chaque relation de couverture déclarée. Les tests sont prospectifs et rétrospectifs et les niveaux reconnus d'efficacité sont fixés par la norme.

Les variations de valeur des dérivés pouvant être qualifiées de couvertures doivent être constatées soit au compte de résultat (pour les couvertures de juste valeur), en compensation de l'élément couvert sous-jacent, soit en réserves (pour les couvertures de flux de trésorerie).

C'est désormais en quelque sorte la méthode de couverture qui détermine le mode de comptabilisation des éléments couverts, la méthode du dérivé servant de référence, alors que dans les référentiels précédemment connus, le principe de symétrie des résultats était obtenu par application des méthode de l'élément couvert au dérivé en couverture. (Le même type de principe étant appliqué à la méthode de présentation de résultats s'agissant de la micro couverture)

Les variations de valeur des dérivés ne pouvant être qualifiées de couvertures doivent être comptabilisées immédiatement dans le compte de résultat sans générer de compensation de l'élément couvert, les retraitements imposés en cas de non efficacité démontrée des couvertures ont donc un impact direct sur la chronique attendue de résultat.

Il existe trois types de relations de couverture.

La couverture de la juste valeur (fair value hedge) qui est une couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif/passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat.

La couverture de flux de trésorerie (cash flow hedge) est une couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à un actif/passif comptabilisé (par exemple à tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et pourraient affecter le résultat.

La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger, tel que défini dans IAS 21 (Par exemple les effets des variations des cours des monnaies étrangères cfr Norme IAS 21).

- ***Tous les actifs et passifs financiers doivent respecter les nouvelles règles strictes de comptabilisation, de décomptabilisation et d'évaluation.***

Les actifs financiers doivent être classés dans l'une des quatre catégories :

- actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat,
- disponibles à la vente (ces catégories sont évaluées à leur juste valeur),
- placements détenus jusqu'à leur échéance et comptabilisés au coût historique ou coût amorti.
- prêts et créances (comptabilisées au coût historique ou coût amorti).

Les passifs financiers doivent être classés selon l'une des deux catégories : passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat et autres passifs financiers.

LES IMPACTS DE LA NORME IAS 39?

- ***La volatilité des fonds propres et des résultats bancaires***

Le principe de juste valeur appliqué sans discernement pourrait susciter une volatilité des fonds propres et des résultats bancaires qui irait à l'encontre de l'objectif de sécurité recherché par les normalisateurs comptables. Selon le nouveau référentiel comptable, les produits dérivés sont nécessairement valorisés en valeur de marché et les variations de valeur des dérivés sont comptabilisées en capitaux propres.

Afin d'atténuer la volatilité dans le cadre d'une opération de couverture, le sous jacent doit désormais être évalué comme l'instrument qui le couvre.

La volatilité des capitaux propres proviendrait de l'utilisation de dérivés pour couvrir les flux de trésorerie (les revenus futurs ou des opérations futures), aucun autre poste comptable n'étant en contre partie réévalué, plus bilan sera couvert (par des swaps de taux par exemple), plus les capitaux propres fluctueront.

Si une institution financière colle exactement dans sa politique de gestion des risques et de couverture des expositions aux exigences reprises dans l'IAS 39, elle réduira la volatilité de son compte de résultat. Ce qui est un élément significatif dans la gestion et la communication financière de la banque.

Il est désormais nécessaire d'évaluer la capacité à accepter une volatilité du Compte de Résultat en termes absolus ainsi que par rapport aux capitaux propres, les deux éléments étant soumis à une volatilité distincte du fait de l'introduction de la norme.

- ***L'évolution des composantes du Compte de Résultat et du Bilan***

La norme IAS 39 impacte le Bilan puisqu'elle exige l'enregistrement de la juste valeur des dérivés. La volatilité supplémentaire du résultat et de l'actif net peut avoir un impact sur les engagements financiers et affecter la façon dont les actionnaires et les analystes perçoivent la banque.

- ***Les nouvelles règles de décomptabilisation des actifs et passifs.***

La sortie des actifs et passifs du bilan est soumise à des règles très strictes. La capacité de mener certaines activités à travers des entités ad hoc exigera une longue préparation et une bonne compréhension des exigences et conséquences de la norme.

➤ ***Les nouvelles exigences sur les systèmes opérationnels***

La norme IAS 39 présente des défis importants pour toute l'activité et les systèmes de trésorerie (cash flow). Les systèmes doivent être améliorés afin de calculer la juste valeur des dérivés, d'appliquer les règles de suivi de l'efficacité de la couverture, de suivre les relations de couverture et de fournir les nouvelles informations requises mais également de manière à gérer et suivre une comptabilité multi-normes avec la possibilité de mettre en place des « passerelles ».

B) QUE DIT LA NORME IFRS 7 – « INFORMATION A FOURNIR » ?

A compter du 1^{er} janvier 2007, date d'application de la norme IFRS 7, les banques doivent présenter des informations financières qualitatives et quantitatives.

- **Informations qualitatives**

Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit indiquer: les expositions au risque et comment celles-ci surviennent; ses objectifs, politique et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci; et toute variation par rapport à la période précédente.

- **Informations quantitatives**

Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit fournir: des informations quantitatives sur son exposition au risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces informations doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (par exemple le conseil d'administration) sauf lorsque le risque n'est pas significatif.

La norme IFRS 7 et l'« ANALYSE DE SENSIBILITE » lié au risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. L'horizon est généralement à la prochaine date de publication du rapport annuel.

Concernant les marchés financiers, la norme IFRS 7 stipule qu'une entité doit fournir :

- Une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat et les capitaux propres auraient été influencés par les changements des variables de risque (par exemple, les taux d'intérêt et les taux de change) pertinentes raisonnablement possibles à cette date.
- Les méthodes et hypothèses utilisées dans l'élaboration de l'analyse de sensibilité.
- Et les changements des méthodes et hypothèses utilisées par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons motivant ces changements.

L'entité doit également fournir en annexe :

- Une explication de la méthode employée dans la préparation de cette analyse de sensibilité, ainsi que des principaux paramètres et hypothèses sous-jacents aux données fournies.
- Une explication de l'objectif de la méthode utilisée et des limites qui peuvent avoir pour effet que les informations ne reflètent pas intégralement la juste valeur des actifs et des passifs concernés.

Par exemple:

- ✓ Une entité qui négocie des instruments financiers peut fournir cette information en distinguant les instruments financiers qu'elle détient à des fins de transaction de ceux qu'elle détient à d'autres fins.
- ✓ Une entité ne devrait pas agréger son exposition aux risques de marché dans les zones d'hyperinflation avec son exposition aux mêmes risques de marché dans les zones de très faible inflation.

Une entité peut recourir à une analyse de sensibilité reflétant les interdépendances entre les variables de risque, telle qu'un **modèle de valeur à risque**, si elle utilise cette analyse pour gérer son exposition aux risques financiers.

Par exemple :

- ✓ Si son analyse est fondée sur le modèle de Monte Carlo, l'entité doit expliquer comment ce modèle fonctionne et les principales hypothèses sur lesquelles il repose (la période de détention et le seuil de confiance.)
- ✓ L'entité peut également indiquer la période d'observation historique retenue et les pondérations appliquées aux observations faites au cours de cette période, comment les options sont prises en considération dans les calculs et quelles volatilités et corrélations.

En outre, si le taux de changement de la variable de risque sous-jacente est stable, l'entité n'a pas à modifier le changement raisonnablement possible retenu pour cette variable de risque.

Par exemple :

- ✓ Les taux d'intérêt sont de 5 %, et l'entité détermine qu'une fluctuation de cette variable de ± 50 points de base est raisonnablement possible. L'entité doit alors indiquer l'effet sur le résultat et les capitaux propres d'un passage des taux d'intérêt à 4,5 % ou à 5,5 %. Si à l'exercice suivant, les taux d'intérêt sont passés à 5,5 %, l'entité continue à penser qu'ils peuvent fluctuer de ± 50 points de base (c'est à dire que leur taux de changement est stable). Elle doit alors indiquer l'effet sur le résultat et les capitaux propres d'un passage des taux d'intérêt à 5 % ou à 6 %. En résumé, l'entité n'est pas tenue de revoir son estimation selon laquelle les taux d'intérêt peuvent fluctuer de ± 50 points de base, à moins de disposer de preuves démontrant qu'ils sont devenus sensiblement plus volatils.

Le risque de marché inclut trois types de risque: **le risque de change, le risque de taux d'intérêt et « l'autre risque de prix ».**

Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est inhérent à des instruments financiers portant intérêt comptabilisé au bilan (par exemple, les prêts et créances et les instruments d'emprunt émis) et à certains instruments financiers non comptabilisés au bilan (par exemple, certains engagements de prêt).

Le risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

La norme IFRS 7 stipule que le risque de change ne découle pas d'instruments financiers qui sont des éléments non monétaires ou d'instruments financiers libellés dans la monnaie fonctionnelle.

Une analyse de sensibilité est fournie pour chaque monnaie dans laquelle l'exposition de l'entité est importante.

L'autre risque de prix

« L'autre risque de prix » est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent du fait des variations des prix du marché, (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché

« L'autre risque de prix » affecte les instruments financiers en raison de variations.

Par exemple :

- ✓ Une entité peut indiquer l'effet d'une baisse d'un indice boursier. (Si une entité donne des garanties de valeur résiduelle sous la forme d'instruments financiers, elle indique toute augmentation ou toute baisse de la valeur des actifs auxquels la garantie s'applique.)
- ✓ En ce qui concerne les contrats à terme, les options d'achat ou de vente de quantités spécifiées d'un instrument de capitaux propres et les swaps indexés sur les prix d'instruments de capitaux propres, la juste valeur de ces instruments financiers est affectée par les variations du prix de marché des instruments de capitaux propres sous-jacents.

CONCLUSION

Le passage aux normes comptables internationales modifie drastiquement toutes les fonctions de la Finance et de la Gestion dans l'ensemble des marchés financiers. La fonction comptabilité détient désormais des informations de plus en plus stratégiques, beaucoup plus tournées vers l'investisseur que vers le prêteur ou le créancier. Certaines fonctions comptables seront confrontées pendant plusieurs années à la tenue parallèle de deux référentiels, une comptabilisation basée d'une part sur la juste valeur et d'autre part sur le coût historique. Le Département Comptabilité élabore désormais les « business plans » et les budgets par centre d'investissement ou ligne de métiers, réalise les tests de dépréciation « impairment » sur les différents actifs, les créances, élabore des bilans, comptes de résultats, états de variation des capitaux propres et des flux de trésorerie, suivant une fréquence trimestrielle ou mensuelle.

La supervision des systèmes d'information doit désormais être en mesure de refondre les structures de comptes pour réaliser les retraitements récurrents et ponctuels, les extractions de données pour les analyses spécifiques et des analyses de données pour fournir l'information sectorielle.

Les salles de marché (front office) doivent prendre en compte la dimension comptable dans leurs recommandations, c'est à dire proposer des stratégies de couverture adaptées au niveau de volatilité de résultat acceptable pour l'entreprise. En suite, il faudra renforcer le dialogue entre le back office de la banque et le back office de l'entreprise. **Ce qui suppose la mise en œuvre d'outils adaptés permettant d'intégrer les prévisions et les tests d'efficacité.**

Pour les premiers adoptants, la norme modifie la façon dont ils comptabilisent leurs instruments financiers et implique des changements importants dans les systèmes, les procédures et la documentation. Certaines modifications de la norme IAS 39 affectent les préparateurs de comptes en IFRS, dans des domaines tels que la classification des actifs, les règles de décomptabilisation et d'autres domaines clés.

Cette nouvelle norme vient se placer dans un monde financier en plein changement. Au même titre que la directive MIF, sur la « best exécution » qui va faire évoluer la relation banque - client, que la réforme Bâle II sur le risque de crédit et le risque opérationnel qui permettra une meilleure communication financière et une transparence des états financiers, la norme IFRS est une révolution sur nos systèmes d'information et impacte énormément sur les marchés financiers.

Plusieurs chantiers transversaux sont en cours d'évolution dans les banques et aujourd'hui, nous sommes encore dans une phase de transaction car le référentiel de l'IASB est loin d'être stabilisé et le plus gros reste à faire.

ANNEXE : COMPARAISON Normes françaises VERSUS Normes IAS/IFRS

NORMES FRANCAISES	TRAITEMENTS IAS/IFRS
FRBG (Fonds Propres Bancaires Généraux)	
<ul style="list-style-type: none"> • Ils sont constitués en complément des provisions pour risques et charges, des fonds pour risques bancaires généraux. • Les FRBG couvrent notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - risque général crédit - risques opérationnels - risque épargne - logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques couverts par les FRBG et provisions de passif documentés au sens IAS sont reclassés soit en moins de l'actif (provisions individuelles ou collectives selon IAS 39), soit en provisions pour risques et charges (risques opérationnels, risque épargne -logement). • Les FRBG et les provisions passives antérieurement constitués et qui ne répondent pas aux critères de justification des normes IAS 37 ou 39 sont définitivement inscrits en réserves consolidées. • La méthode d'évaluation du risque épargne-logement a été revue. La provision constituée couvre le risque de déséquilibre général du système épargne - logement.
Provisions pour risque de crédit	
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques avérés sur encours douteux sont provisionnés sur base individuelle. • Des provisions sont constituées sur des encours sains destinées à couvrir des risques clientèle non identifiés individuellement. • La provision est constituée à hauteur des pertes prévisionnelles estimées (différence entre la valeur comptable et la valeur recouvrable). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les provisions sur base individuelle sont constituées dès qu'il existe un indice objectif de dépréciation. Leur évaluation est effectuée à partir d'échéanciers de flux futurs estimés nets de garanties et actualisés en utilisant le taux d'origine du crédit (TIE). • C'est également le cas lors des restructurations de crédit. • Les provisions sur base collective couvrent une dépréciation estimée sur un ensemble homogène des risques.
Les méthodes de consolidation	
<ul style="list-style-type: none"> • La définition du seuil de signification justifiant l'entrée d'une participation dans le périmètre de consolidation est en accord avec les dispositions du règlement 99.07. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le caractère consolidation ou non des entités est déterminé en fonction des critères proches de ceux retenus en normes françaises. • La méthode de consolidation reste identique à ce qu'elle est en normes françaises.

Les dérivés	
<ul style="list-style-type: none"> • Les dérivés sont classés en 4 catégories (transaction, position ouverte isolée, micro couverture, macro couverture) en fonction de l'intention de gestion qui préside à leur réalisation. • Ils sont évalués soit en valeur historique, soit en valeur de marché, selon leur classification. • Les dérivés utilisés en couverture sont comptabilisés symétriquement à l'instrument qu'ils couvrent. • Les positions ouvertes isolées peuvent faire l'objet d'une provision pour moins-value latente. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les dérivés sont enregistrés au bilan en juste valeur, qu'ils soient détenus à des fins de transaction ou qu'ils entrent dans une relation de couverture. • Les variations de juste valeur sont enregistrées : <ul style="list-style-type: none"> ✓ en résultat dans le cas d'opérations de transaction ou de couverture de juste valeur ✓ en capitaux propres variables en cas de couverture de flux de trésorerie. • Les relations de couverture doivent respecter des conditions spécifiques d'éligibilité et d'efficacité. • En cas de non respect, les opérations sont reclassées en portefeuille de transaction.
NORMES FRANCAISES	TRAITEMENTS IAS/IFRS
Portefeuilles des titres	
<ul style="list-style-type: none"> • Les titres détenus à l'actif sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à LT, participation) en fonction de l'intention de gestion qui préside à leur acquisition. • Leur évaluation est fonction de leur classification. • Le cas échéant, provisionnement des moins-values latentes des titres de placement, titres de participation et assimilés dans le compte de résultat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres sont classés au sein des 4 catégories prévues par la norme IAS 39 : <ul style="list-style-type: none"> - Actifs évalués en juste valeur par résultat. - Actifs détenus jusqu'à l'échéance. - Actifs disponibles à la vente. - Prêts et créances évalués au coût amorti. • Pour les participations minoritaires, le classement de l'activité de Capital risque est privilégié en « actifs évalués à la juste valeur par résultat sur option » dans le cas où les lignes sont complexes et incluent des dérivés incorporés. Dans les autres cas, elles sont classées en « actifs disponibles à la vente ». • Les portefeuilles « actifs détenus jusqu'à l'échéance » et « prêts et créances » sont comptabilisés au coût amorti. • Les moins-values latentes jugées durables sur les « actifs disponibles à la vente » sont enregistrées en dépréciation définitive de ces actifs par le compte de résultat. • La variation de valeur du portefeuille disponible à la vente impacte les capitaux propres variables.

Les dérivés et micro couverture juste valeur	
<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de couverture a pour objectif de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'un actif ou d'un passif. • Le traitement comptable des dérivés de couverture suit celui de l'élément couvert, soit en général en couru. 	<ul style="list-style-type: none"> • La couverture de juste valeur vise à couvrir les variations de prix d'un actif ou d'un passif financier ou d'un engagement ferme non comptabilisé. • Pour la micro couverture de juste valeur, la variation de juste valeur des dérivés est inscrite en résultat ainsi que symétriquement celle de l'élément couvert.
Les dérivés et micro couverture de trésorerie	
<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat de couverture a pour objectif de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'un élément futur. • Le traitement comptable des dérivés de couverture suit celui de l'élément couvert, soit en général en couru. • Tant que l'élément couvert n'est pas enregistré au bilan, les résultats sur le contrat de couverture sont différés. 	<ul style="list-style-type: none"> • La micro couverture de flux de trésorerie vise à couvrir le risque de variabilité des flux futurs (actifs ou passifs financiers à taux variables, taux de refinancement futur). • La réévaluation des dérivés de couverture de flux de trésorerie impacte pour sa part efficace un compte de capitaux propres variables. La part inefficace de la couverture est enregistrée en résultat. L'élément couvert, pour autant qu'il soit au coût amorti, n'est pas réévalué.
Les dérivés et macro couverture	
<ul style="list-style-type: none"> • La macro-couverture consiste à réduire, par des instruments dérivés, le risque de taux global que présente le bilan de la banque. Elle est traitée comptablement en intérêts courus, par symétrie avec les positions couvertes. • Cette démarche, qui s'inscrit dans le cadre de la gestion actif/passif, intègre la prise en compte de tous les éléments du bilan générateurs de risque de taux, quel que soit leur statut juridique (dépôts à vu,...). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le groupe privilégie la mise en place de macro-couverture de juste valeur telle que permise par la norme IAS 39 dite «carve-out», car elle se rapproche de la démarche de la gestion Actif/Passif et limite la volatilité des fonds propres et des résultats. La variation de juste valeur des dérivés est inscrite et neutralisée en résultat.